

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE150

présenté par
M. Verdier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 145-16 du code de commerce, le mot : « nulles » est remplacé par les mots : « réputées non écrites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer le caractère d'ordre public de cet article en le soustrayant à la prescription biennale des actions en nullité posée à l'article L. 145-60 du code de commerce.